



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **30 SEP. 2019**

portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 janvier 2012
délivrée à la société SUEZ RV Nord Est d'exploiter une installation de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Hochfelden

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU les actes administratifs délivrés pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Nord Est à Hochfelden, et notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 (annulé par jugement du 5 mai 2010 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg) et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010 réglementant provisoirement l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 portant autorisation à la société SITA ALSACE d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Hochfelden et réglementant le suivi trentenaire de la partie du site exploitée jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 janvier 2012 délivrée à la société SUEZ RV Nord Est d'exploiter une installation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Hochfelden ;
- VU la demande de la société SUEZ RV Nord Est, formulée le 6 avril 2017 et constituée du dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Rohrbach (67) ;
- VU le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2018, parvenu le 17 janvier ;
- VU le rapport du 19 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 5 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Hochfelden n'accepte plus de déchets depuis le 4 octobre 2016 et qu'il convient de réglementer la période de suivi post-exploitation ;

CONSIDÉRANT que les zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II » (constituant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Hochfelden) disposent en grande partie de moyens communs de surveillance, le programme de surveillance de la période de post-exploitation est commun aux deux zones ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas à l'origine des dépôts de résidus de lindane, ni responsable du confinement réalisé par encapsulage d'argile des déchets de lindane effectué au droit du site sous les installations de stockage Hochfelden I, antérieurement à l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux par SUEZ RV et ses sociétés aîeules ; que la présence d'un dépôt d'une contamination diffuse pourraient toutefois impacter les eaux souterraines circulant au droit du site et éventuellement les lixiviats récupérés ;

CONSIDÉRANT que la surveillance effectuée dans l'environnement, pendant l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux n'a, au cours des différentes campagnes réalisées, jamais mis en évidence de concentrations significatives en : CH₄, H₂S, 1,2 dichloroéthane. au niveau des points de mesures sur les communes de Hochfelden, Mutzenhouse, Schaffhouse, Hohfrankenheim ; qu'ainsi, cette surveillance peut être levée après la mise en place de la couverture ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer la période de post-exploitation ;

APRÈS communication à l'exploitant (société SUEZ RV Nord Est) du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim, doit assurer la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et de ses installations connexes sises à Hochfelden, aux conditions définies par le présent arrêté.

L'installation de stockage susvisée est réaménagée et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de cessation du 6 avril 2017 et parvenu le 7 avril 2017, et complété le 17 janvier 2018, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La période de suivi long terme (comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux) s'entend à compter du 6 octobre 2016 date d'arrêt de la mise en dépôt des déchets.

Article 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS – RÉGLEMENTATION APPLICABLE – MODIFICATIONS

Les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.20, 8.21, 8.22, 8.23, 8.25, 8.32, 9.2 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions mentionnées dans le présent arrêté. Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 non cités supra demeurent applicables en l'état.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'applique à l'installation.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 – EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

- Zone « Hochfelden I » : décrite au 9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 ;
- Zone « Hochfelden II » : constituée des parcelles cadastrales reprises au tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle
Hochfelden	53	Schaffhausener Reben	111 à 127 et 129 à 132

Tout enfouissement de déchets sur ces parcelles est interdit depuis le 4 octobre 2016.

TITRE II – RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE « HOCHFELDEN II » - SUIVI ÉCOLOGIQUE

Article 4 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE « HOCHFELDEN II »

Le réaménagement de la zone « Hochfelden II » est réalisé selon le dossier de cessation d'activité daté du 6 avril 2017 et en particulier le plan fourni en annexe 1.

La hauteur du site réaménagé ne dépasse pas le niveau 200 mNGF. Le réaménagement paysager est réalisé de façon à constituer un ensemble homogène. Les côtes finales du profil de réaménagement du site ne créeront pas de discontinuités dans la topographie locale.

L'usage futur de la zone « Hochfelden II » est considéré comme zone naturelle permettant le développement des espèces faunistiques et floristiques locales.

Le type de végétation est choisi en harmonie avec l'existant et en suivant les préconisations du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2.4 du code de l'environnement (cf. article 6 du présent arrêté).

Le relief doit permettre un écoulement satisfaisant des eaux de pluie pour éviter qu'elles ne stagnent sur la couverture. À cet effet, la pente est d'au moins 3 %.

Un fossé unique sera réalisé au niveau de la jonction des zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II » avec le dimensionnement mentionné dans la note fournie en annexe 2 du dossier de cessation d'activité du 6 avril 2017.

Le raccordement avec l'ancien site réaménagé « Hochfelden I » est réalisé en évitant de masquer les éléments figuratifs du paysage environnant.

Article 5 – INSERTION PAYSAGÈRE ET PROTECTION DE LA NATURE : ZONE

« HOCHFELDEN II »

Dans un souci de cohérence et de continuité avec le contexte paysager environnant, le réaménagement final d'Hochfelden II s'inspire de la topographie locale et de la végétation présente dans le secteur. Le réaménagement vise principalement à reconstituer un continuum de milieux allant d'une grande prairie diversifiée à une petite zone de vergers hautes-tiges avec ça et là, sur les abords ou sur les ruptures de pente, des haies en bosquets.

En outre, le réaménagement d'Hochfelden II respectera également les prescriptions de l'article 1.9.1 « Mesures compensatoires – décision préfectorale du 5 janvier 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux d'espèces protégées » de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- création d'une grande prairie naturelle de fauche (tardive) sur la zone « Hochfelden II » ;
- plantation de haies basses en bosquets ;
- reconstitution de quelques rangs de fruitiers hautes tiges ;
- aménagement d'une prairie humide et d'une dépression ;
- mise en place d'ourlets diversifiés en exposition Sud ;
- maintien d'une bande végétalisée en limite de la zone « Hochfelden II » ;
- zone de recul en bordure Sud le long du fossé de drainage sur le secteur « Hochfelden II » ;
- mesures de gestion sur les milieux à enjeux écologiques ;
- pérennisation foncière des zones et parcelles concernées par ces aménagements ;

Article 6 – POURSUITE DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre du suivi post-exploitation de la zone Hochfelden II, le suivi écologique sera réalisé selon une fréquence triennale puis quinquennale définie comme suit : 2019, 2022, 2026, 2031, 2036, 2041 et 2046.

<p style="text-align: center;">TITRE III – PROGRAMME DE SURVEILLANCE COMMUN AUX ZONES « HOCHFELDEN I » ET « HOCHFELDEN II »</p>
--

Article 7 – ENTRETIEN DU SITE – OBSERVATIONS GEOTECHNIQUES – SECURITE

Pendant toute la période de suivi long terme, l'exploitant procède à l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal). À cet effet, il procède :

- Au tour du site pour regarder l'état des fossés, des couvertures, des plantations et de la clôture tous les mois par un opérateur interne ;
- À l'entretien paysager du site par des opérateurs internes ou par la sous-traitance selon les besoins : tonte des zones réaménagées, taille des haies et des arbustes, nettoyage des voiries et des clôtures.

L'exploitant réalise les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. À cet effet, il procède :

- Au relevé topographique annuel des zones réaménagées en mettant à jour les relevés topographiques ;

- Au suivi de l'évolution des tassements des couvertures en fonction des côtes de réaménagement prévues et de côtes de l'année n-1 afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles ;
- À la réalisation de travaux au regard des constats des relevés (reprise des points bas de la couverture, reprise des fossés et descentes d'eau).

L'exploitant s'assure du maintien de la clôture ceinturant l'ensemble du site (2 mètres de hauteur, réalisée en matériaux résistants) et fermeture des accès à l'installation de stockage.

Les plans de prévention sont renouvelés chaque année ou établis pour les interventions ponctuelles. L'accueil des entreprises extérieures sur le site est assuré par un agent Suez suite à la prise de rendez-vous.

Article 8 – CONTRÔLES LIÉS A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DU BIOGAZ

Pour les zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II », les contrôles liés à la collecte et au traitement du biogaz sont les suivants :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

- I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les 6 mois pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O, débit, pression atmosphérique, et annuellement pour le paramètre N₂.

- II. L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est fixé a minima à un an.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz (torchère) est assuré tous les 6 mois a minima selon les paramètres suivants : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, pression et teneur en O₂.

- III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³ ;

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

- IV. L'exploitant réalise tous les 5 ans une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les

couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Torchère de brûlage du biogaz :

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère de destruction du biogaz. Le délai de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 48 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en précisant la nature des dysfonctionnements, le délai d'intervention prévu et les mesures compensatoires mises en place.

La torchère est équipée d'une électrovanne et d'un système de retour de flamme couplé à un arrête flamme. Elle est équipée de dispositifs de sécurité (contrôles de température de flamme et de la présence de flamme par cellule de détection du rayonnement UV) permettant un redémarrage automatique 3 fois de suite puis une mise à l'arrêt en cas de défaut (dans ce cas : réseau de collecte fermé par fermeture de l'électrovanne). Une régulation de la température de fonctionnement est assurée par le contrôle du débit d'air comburant au travers des ventaux. Un report torchère par ligne téléphonique existe pour les mises en défaut : température, débit, pression et alarmes.

La maintenance de la torchère est assurée semestriellement ; la vérification électrique est assurée annuellement ; l'alarme de défaut torchère est transmise à tout moment à l'agent d'astreinte ; la connexion par ligne téléphonique pour vérifier la température de brûlage est établie hebdomadairement.

Article 9 – CONTRÔLES LIÉS A LA COLLECTE, AU STOCKAGE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Pour les zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II », les contrôles liés à la collecte, au stockage et au traitement des lixiviats sont les suivants :

- I. L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôle et de maintenance des systèmes de collecte, de collecte et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Un contrôle visuel des ouvrages et équipements de gestion des lixiviats est effectué mensuellement.

- II. L'exploitant procède mensuellement à un contrôle des paramètres suivants :

- relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- quantités d'effluents rejetés ;

L'exploitant relève semestriellement les volumes de lixiviats pompés.

- III. Un bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

- IV. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective. Un accord technique préalable est passé entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cet accord doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

DCO	< 5000 mg/l
DBO ₅	< 2500 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 1500 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Métaux lourds dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (exprimé en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
AOX	< 5 mg/l

NB : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La somme des métaux lourds peut être supérieure à 15 mg/l, si ce dépassement est lié à la concentration en fer et qu'il est compatible avec un traitement d'épuration biologique.

Une surveillance doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité des lixiviats dans la station.

Semestriellement, est réalisée une mesure des isomères de l'hexachlorocyclohexane.

Au moins une fois par semestre des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et bassins de collecte et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée.

Au moins une fois par an les analyses sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant pourra recourir à une installation de traitement dûment autorisée pour le traitement des lixiviats.

Article 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

- Contrôle des eaux de ruissellement :

Un contrôle visuel des ouvrages de gestion des eaux est effectué mensuellement.

Les eaux provenant des bassins de collecte des eaux intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont analysées avant chaque rejet suivant les paramètres ci-après. Des analyses sont également réalisées mensuellement et semestriellement selon les paramètres listés dans les tableaux suivants. Les résultats des analyses respectent les valeurs limites indiquées avant rejet dans le Rohrbach :

- Analyses mensuelles et avant chaque rejet :

<u>Paramètres</u>	<u>Bassin EP4</u>	<u>Bassin EP5</u>
pH	Entre 5,5 et 8,5	
N global	< 15 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	

- Analyses semestrielles :

<u>Paramètres</u>	<u>Bassin EP4</u>	<u>Bassin EP5</u>
MES	< 30 mg/l	
DBO5	< 30 mg/l	
DCO	< 125 mg/l	
AOX	< 0,1 mg/l	
N global	< 15 mg/l	
Phosphore total	< 10 mg/l	
Métaux lourds*	< 15 mg/l	
dont Pb	< 0,05 mg/l	
dont Cr	< 0,5 mg/l dont Cr ⁶⁺ < 0,1mg/l	
dont Cu	< 0,1 mg/l	
dont Ni	< 0,2 mg/l	
dont Zn	< 0,5 mg/l	
dont Hg	< 0,05 mg/l	
dont Cd	< 0,2 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	

(*) Métaux lourds = Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées au moins une fois par an par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, s'il existe, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance sont systématiquement analysés. La conductivité et la résistivité sont également recherchées à chaque campagne d'analyses.

Le débit du rejet de ces eaux au ruisseau Rohrbach depuis les bassins est limité à (valeurs maximales) :

- 115 m3/h lors du rejet et 2 760 m3/j pour le bassin EP4 ;
- 110 m3/h lors du rejet et 2 640 m3/j pour le bassin E5.

Les boues de curage des bassins d'eaux pluviales sont éliminées comme des déchets.

Article 11 – SURVEILLANCE DES EAUX DU ROHRBACH

Les prélèvements dans le Rohrbach sont effectués en amont au niveau du moulin de Schaffhouse sur Zorn et en aval du centre de stockage, après le point de rejet de la résurgence.

Deux mesures sont effectuées chaque année : une en période de hautes eaux, une en période de basses eaux (soit respectivement aux mois d'avril et d'octobre).

Ces prélèvements sont réalisés en période de vidange des eaux de ruissellement. Les paramètres recherchés sont les suivants : MEST, DBO5, DCO, conductivité, hydrocarbures totaux, AOX, phénols, ion ammonium, phosphates, chlorures, sulfates, nitrates, métaux (Zinc, Fer, Manganèse, Aluminium, Chrome, Cadmium, Mercure, Plomb, Nickel, Cuivre).

Article 12 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Pour les zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II », l'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines.

- Réseau de surveillance :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants et couvrent les zones « Hochfelden I » et « Hochfelden II » :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
02341X/0183/SD7	SD7	Amont	Marno-calcaires	9,00 m
02341X/0174/P2	P2	Aval	Marno-calcaires	6,00 m
02341X/0176/P4	P4	Aval	Marno-calcaires	5,30 m
02341X/0186/PZ	SD11	Aval lointain	Marno-calcaires	8,00 m
02341X/0182/SC1	SC1	Amont	Grès rhétien	35,00 m
02341X/0175/P3	SD1	Aval	Grès rhétien	20,00 m
02341X/0173/P1	SD10	Aval	Grès rhétien	24,00 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire. Un contrôle visuel de l'état des piézomètres est réalisé a minima semestriellement.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les campagnes de prélèvement et contrôle doivent se répartir en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° BSS de l'ouvrage – nom usuel	Fréquence des analyses	Paramètres
02341X/0174/P2 – P2 02341X/0176/P4 – P4 02341X/0175/P3 – SD1 02341X/0173/P1 – SD10 Résurgence (sourcin)	<p style="text-align: center;"><u>Semestrielle</u> (basses et hautes eaux)</p>	<p>Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Cr6 + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻ (phosphates et orthophosphates), K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, hydrocarbures dissous, BTEX, α-HCH, β-HCH, γ-HCH, δ-HCH, somme des HCH, CN, indices phénols.</p>
02341X/0183/SD7 – SD7 02341X/0182/SC1 – SC1 02341X/0186/PZ – SD11	<p style="text-align: center;"><u>Semestrielle</u> (basses et hautes eaux)</p>	<p>Paramètres biologiques : DBO5.</p> <p>Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.</p>

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma dont la première est réalisée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

- Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Au moins une fois par semestre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

- Analyse et transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires. Ces transmissions sont semestrielles.

- Actions correctives :

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'Inspection des installations classées avant leur réalisation

Article 13 – TRACABILITE DES RESULTATS DES CONTROLES

Les résultats des contrôles mentionnés aux articles précités sont tracés dans des registres et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés à minima jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations dans un délai maximal de 15 jours accompagnée des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV – PUBLICITÉ – FRAIS – DROIT DES TIERS – SANCTIONS – EXÉCUTION

Article 14 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SUEZ RV Nord Est.

Article 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 16 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 17 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, de délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1- et 2-.

Article 18 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées) ;
- le Directeur de la société SUEZ RV Nord Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE ;
- au Maire de la Commune de HOCHFELDEN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY